

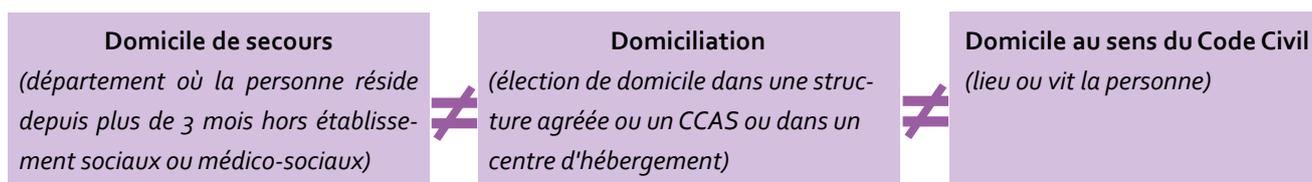
# FICHES TECHNIQUES

- I- La notion de domicile de secours
- II- Curatelle, tutelle et mesure de protection des majeurs
- III- Personnes vieillissantes en situation administrative précaire : quels droits ?
- IV- Travailler en lien avec les autres professionnel.le.s accompagnant la personne vieillissante

*Le sommaire est interactif*

# LA NOTION DE DOMICILE DE SECOURS

Schéma synthèse en page 21



## Qu'est-ce que la notion de domicile de secours ?

Le domicile de secours permet de **déterminer le département qui a en charge le financement des prestations d'aide sociale légale.**



**Article L121-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) :**

« [...] Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours [...] »

## Quelles sont les prestations d'aides sociales légales ?

Les prestations d'aides sociales légales, pour lesquelles intervient la notion de domicile de secours sont :

- Les prestations liées à l'aide sociale à l'enfance ;
- Les prestations liées à l'aide aux personnes en situation de handicap et délivrées par la MDPH – **dont la PCH et l'ASH** ;
- Les prestations liées à l'insertion – **dont le RSA** ;
- Les prestations liées à l'aide aux personnes âgées **dont l'APA et l'ASH.**

La détermination du domicile de secours est différente de l'élection de domicile (ou domiciliation) par la personne et il peut arriver qu'aucun domicile de secours ne puisse être déterminé en ce qui concerne des personnes en situation d'errance ou hébergées.

- Le domicile de secours détermine auprès de quel département une demande d'aide sociale (notamment liée au handicap ou à la condition de personne âgée) doit être demandée.

### 1. L'acquisition du domicile de secours



**Article L122-2 du CASF :**

« Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours. [...] »

- Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département ; Les établissements sociaux, au titre desquels les centres d'hébergement, ne permettent pas l'acquisition du domicile de secours.

## 2. La perte du domicile de secours



### Article L122-3 du CASF :

« Le domicile de secours se perd :

**1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ;**

**2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.**

*Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus. »*

- En théorie, concernant les personnes sans domicile fixe, il n'y a pas lieu de considérer que l'absence du lieu du domicile de secours soit motivée par un séjour dans un établissement social. Il pourrait donc être considéré qu'une personne hébergée depuis plus de 3 mois a perdu son précédent domicile de secours bien que cela ne soit pas toujours admis par les départements.

## 3. En cas d'absence de domicile de secours : qui prend en charge les prestations d'aide sociale légale ?

- Le département où réside la personne :



### Article L122-1 du CASF :

« Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

**A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. »**

Si une personne n'a pas de domicile de secours, alors c'est le département dans lequel réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale qui a la charge des prestations d'aide sociale légale.

- Pour le RSA, la PCH et l'APA a minima : le département de domiciliation



### Article L264-1 du CASF :

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile »

- Le département de domiciliation d'une personne sans domicile a la charge des prestations sociales légales pour les personnes domiciliées. Le RSA, l'APA et la PCH sont explicitement mentionnées comme étant à la charge du département de domiciliation de la personne.



Concernant l'Aide Sociale à l'hébergement, bien que l'article L264-1 du CASF mentionne que « L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile », cette aide n'étant pas explicitement citée, certains départements considèrent que cet article n'est pas applicable à l'ASH et que la personne dépend de l'Aide Sociale d'Etat.

- La prise en charge par l'aide sociale d'Etat



**Article L121-7 du CASF :**

« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : [...] 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 [...]. »

**Article L111-3 du CASF :**

« Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code. »

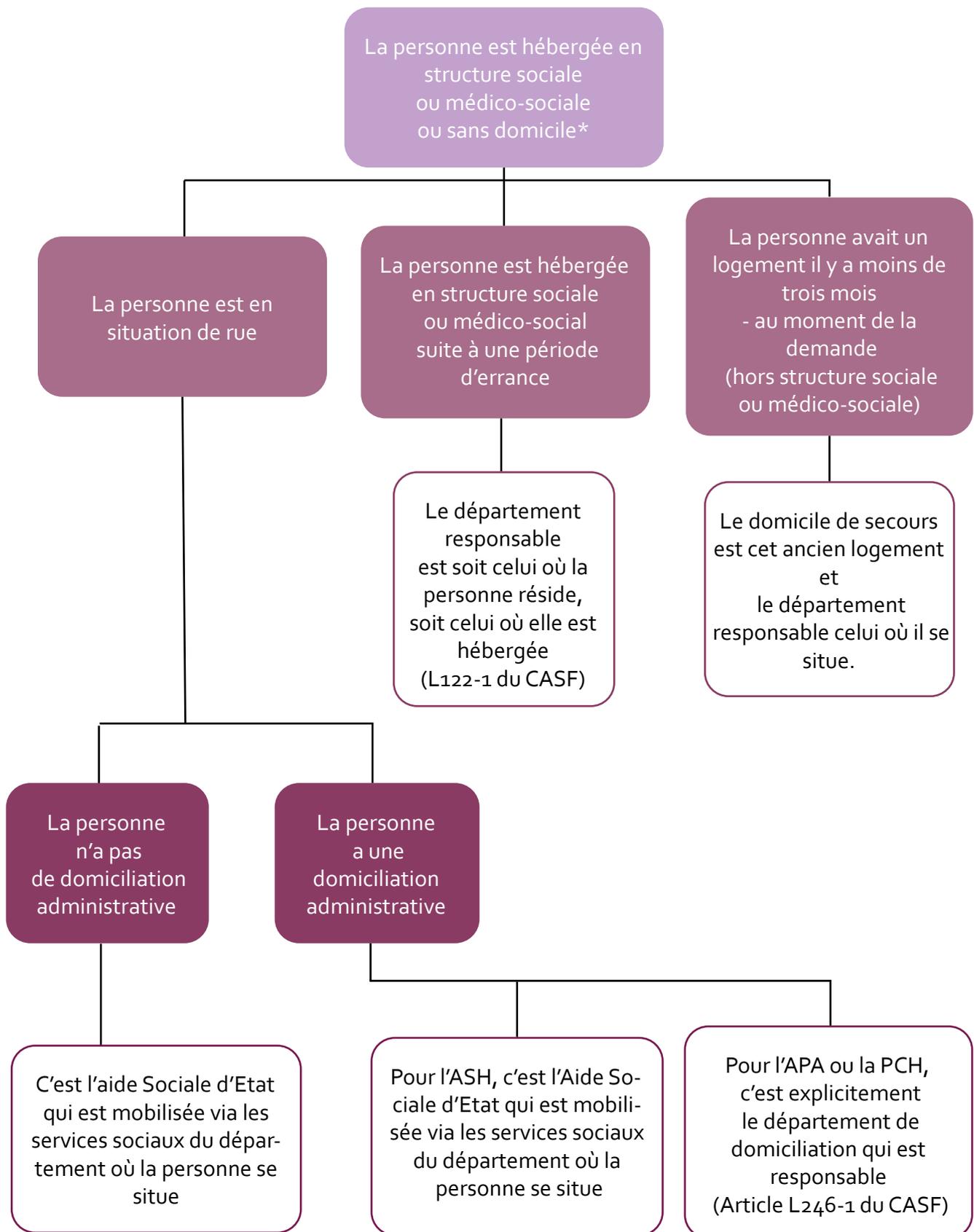
- L'Aide Sociale d'Etat ne devrait prendre le relai de l'Aide Sociale départementale uniquement dans les situations où il n'est pas possible de déterminer un domicile pour la personne.

### Prise en charge des prestations d'aide sociale légale pour les personnes en situation de rue ou hébergées :

En théorie, c'est au département de prendre en charge les prestations légales d'aide sociale pour les personnes à la rue ou hébergées dès lors qu'elles ont une domiciliation dans le département.

En pratique, il arrive que les départements renvoient vers l'aide sociale d'Etat la prise en charge de l'Aide Sociale à l'Hébergement, y compris quand la personne est domiciliée. Si la demande est faite auprès d'un département, c'est au département de faire le lien avec les services de l'Etat pour déterminer qui est compétent pour la prise en charge des prestations d'aides sociales.

## Quel département prend en charge les prestations d'aide social selon la situation de la personne ?



DOMICILE DE SECOURS

\*Le domicile de secours ne s'acquiert pas par une résidence dans les structures sociales et médico-sociales, y compris de plus de trois mois.

# LES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION DES MAJEURS

*Avertissement : il existe différents types de mesure de protection des majeurs et procédures associées. Cette fiche technique ne les aborde pas de façon exhaustive. Ainsi, seules les mesures de protection des majeurs judiciaires sont ici traitées. Le mandat de protection future et l'habilitation familiale, entre autres, ne sont pas abordés dans cette fiche.*

La perte d'autonomie liée au vieillissement, lorsqu'elle entraîne une altération des fonctions mentales, peut altérer la capacité des personnes à se représenter elles-mêmes et en cohérence ses intérêts. Le Juge des Contentieux de la Protection (JPC – ex Juge des tutelles) peut alors décider de mettre en place une mesure de protection des majeurs. Ces mesures peuvent également être mobilisées lorsque la personne est en incapacité physique d'exprimer ses volontés.

Il existe plusieurs mesures judiciaires de protection des majeurs :

- La sauvegarde de justice par voie judiciaire<sup>1</sup> ;
- La curatelle : simple, adaptée ou renforcée ;
- La tutelle ;

Quelle que soit la mesure de protection des majeurs, c'est le Juge des Contentieux de la Protection<sup>2</sup> qui se prononce sur l'opportunité de mise en place d'une telle mesure et qui décide de sa mise en place. Les mesures de protection des majeurs peuvent être demandées au juge quelle que soit la situation administrative de la personne.

## • Quand demander au juge des tutelles la mise en place d'une mesure de protection des majeurs ?

Une mesure de protection des majeurs ne peut être demandée que s'il apparaît que du fait d'une altération des fonctions mentales, la personne ne semble pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts ou lorsque l'altération de ses fonctions physiques l'empêche d'exprimer sa volonté. Ce n'est pas une mesure qui vise à contraindre ni à obliger la personne à accepter une orientation ou une démarche qu'elle ne pense pas être dans son intérêt.

Lorsque la personne n'a plus la capacité d'exprimer sa volonté ou de défendre son intérêt, la mise en place d'une mesure de protection judiciaire permet au juge de désigner un représentant légal qui pourra légalement établir pour elle certaines démarches administratives ou civiles et représenter ses intérêts.

<sup>1</sup>La sauvegarde de justice par voie médicale, non abordée dans cette fiche, peut être déclarée directement par le corps médical au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance pour une durée de deux mois renouvelable par périodes de six mois.

<sup>2</sup>Depuis 2019, la dénomination du Juge des tutelles a été remplacée par celle de « Juge du Contentieux de la Protection », dans cette fiche la dénomination « Juge des tutelles » peut être utilisée par simplicité.

- **En tant que professionnel.le social.e : quelles démarches pour faire une demande de mesure de protection des majeurs ?**

Le juge des tutelles peut être saisi d'une demande de mise en place d'une mesure de protection des majeurs **par la personne elle-même**, un proche de la personne (conjoint.e, parent ou allié.e ou personne entretenant des liens stables et étroits avec elle), par son curateur.trice ou tuteur.trice ou encore par le Procureur de la République.

Lorsqu'un.e travailleur.se social.e estime qu'une personne n'est pas en mesure de défendre son propre intérêt du fait d'une altération de ses fonctions mentales ou physiques, il/elle peut envisager avec la personne de mettre en place une mesure de protection des majeurs :

- Soit la personne fait elle-même une requête de mise sous protection auprès du juge des tutelles ;
- Soit un.e proche de la personne fait une requête auprès du juge des tutelles. Dans certains cas, le juge peut estimer que le/la travailleur.se social.e répond au critère de « liens stables et étroits » avec la personne et le/la considérer comme proche (ex : si une personne est hébergée depuis plusieurs années dans la même structure) ;
- Soit le/la travailleur.se social.e peut **effectuer un signalement au Procureur de la République qui pourra faire une demande de mesure de protection auprès du juge des tutelles**. Le signalement est à effectuer par courrier simple ou en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conseillé autant que possible d'en discuter avec la personne en amont de la saisine du procureur. La saisine ne doit pas mentionner les éléments relatifs à la santé de la personne mais les limitations à effectuer seule les actes de la vie quotidienne. C'est le médecin qui établit ensuite un **certificat médical**.

Il est également possible que la personne fasse elle-même la demande auprès du juge ou qu'un.e proche décide de faire cette demande.

À toute demande auprès du juge des tutelles doit être joint un certificat médical circonstancié établi par un.e médecin à choisir sur une liste établie par le Procureur de la République. Ce certificat inclut :

- Une description précise de l'altération des facultés ;
- Les données sur l'évolution prévisible en l'état de la science de la situation de la personne ;
- Les conséquences de l'altération des facultés sur la nécessité d'être assisté.e dans les actes courants ;
- Une indication sur la possibilité pour le/la juge d'auditionner le/la majeur.e.

**Le coût du certificat médical est établi à 160€ et à charge de la personne** (hors frais de déplacements du professionnel), excepté lorsque la demande de protection émane du Procureur de la République saisi par un tiers ou lorsqu'il s'auto-saisit.

## Éléments à mentionner dans le signalement au Procureur de la République :



### Article 1216-1 du Code Civil :

« Les demandes présentées au Procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles contiennent l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant la protection [...] »

### Article 1216-2 du Code Civil :

« La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. »

## Droits des personnes durant la procédure :

Lorsqu'une mesure de protection est demandée au juge des tutelles, le juge peut demander pendant la procédure à entendre la personne concernée. Elle a également le droit d'être représentée par un avocat durant la procédure.

Lorsque des mesures de curatelle ou tutelle sont mises en place, la personne majeure peut effectuer un recours contre la décision du juge des tutelles dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

## • Les différentes mesures de protection judiciaire et leurs caractéristiques

### ■ La sauvegarde de justice par voie judiciaire :

**Durée :** 1 an maximum renouvelable jusqu'à 2 ans.

La sauvegarde de justice est une mesure de **protection temporaire**. Elle peut être mobilisée pour des personnes souffrant d'une altération temporaire de leurs facultés mentales du fait d'une maladie ou d'un affaiblissement ou infirmité liée à l'âge ou encore empêchées dans l'expression de leur volonté par une altération de leurs facultés psychiques et ou mentales.

La sauvegarde de justice, dans les situations d'urgence, peut être décidée par le juge des tutelles en attente de la mise en place de mesures de tutelle ou de curatelle.

La sauvegarde de justice permet à la personne d'être **représentée pour accomplir certains actes, cependant elle conserve l'entièreté de sa capacité juridique** (sauf exceptions définies par le juge). Cette représentation permet de contester, corriger ou annuler les décisions ou actes pris pendant la sauvegarde de justice.

## ■ La curatelle :

La curatelle protège les personnes **en état d'agir par elles-mêmes** mais qui ont besoin d'être assistées et contrôlées dans certains actes de la vie civile et dans la gestion de leurs ressources. La mesure de curatelle peut être décidée pour une durée allant jusqu'à 5 ans renouvelable.

Il existe plusieurs niveaux de curatelle :

- **La curatelle simple** permet à la personne de conserver sa capacité à assumer seule les actes de gestion courante et notamment ses ressources, mais elle doit cependant être accompagnée pour les actes pouvant affecter son patrimoine présent ou à venir (signature d'un emprunt, vente immobilière, etc.) ;
- **La curatelle aménagée** permet au juge de définir quels actes la personne peut effectuer seule ou non ;
- **En cas de curatelle renforcée, le/la curateur.trice perçoit sur un compte dédié ouvert à cet effet les ressources de la personne protégée et règle ses dépenses.** La personne protégée n'a donc plus la main sur les actes de gestion courante.

Le/la curateur.trice **assiste la personne protégée** dans les actes de la vie civile tels le mariage, le divorce, la succession, la vente d'un bien, mais ne la représente pas dans ces actes.

## ■ La mesure de tutelle :

La tutelle est la mesure de protection des majeurs **la plus contraignante** et concerne les personnes qui ne sont pas en état d'agir par elles-mêmes et de représenter leurs propres intérêts dans les actes de la vie civile. Le/La mandataire représente donc la personne non seulement dans les démarches de gestion des ressources et de son patrimoine mais peut également être amenée à la représenter dans les actes administratifs.

**La personne doit être représentée** par son/sa tuteur.trice dans l'ensemble des actes de la vie civile : demande d'une nouvelle pièce d'identité, mariage, divorce, succession, etc.

Le juge des tutelles établit les actes que la personne peut ou non faire seule, en fonction de sa situation particulière.

### • Par qui sont exercées les mesures de protection des majeurs

Le juge choisit pour exercer les différentes mesures de protection des majeur.e.s un mandataire parmi les proches de la personne. Si cela n'est pas possible, alors un.e mandataire judiciaire agréé.e est désigné.e.

Dans cette situation, la rémunération du/ de la mandataire judiciaire est à la charge de la personne protégée en fonction de ses ressources.

### • Fin des mesures de protection

Il est mis fin aux mesures de protection des majeurs lors de l'expiration de la durée de protection définie par le juge et en l'absence de renouvellement, en cas de levée de la mesure de protection par le juge des tutelles (par exemple en cas de demande de la personne majeure étayée par un nouveau certificat médical) ou en cas d'ouverture d'une mesure de curatelle ou tutelle.

## Droits des personnes protégées et impacts de la protection sur l'accompagnement social



La mise en place d'une mesure de protection a des conséquences en ce qui concerne la signature des documents écrits engageant la personne, et notamment les contrats de séjour ou de résidence :

- Si la personne est placée sous curatelle, les contrats doivent être contre-signés par la personne qui exerce la tutelle. Si la personne est placée sous tutelle en cours de séjour, un avenant au contrat peut être fait ;
- Si la personne est placée sous tutelle, la personne qui exerce la tutelle doit signer le contrat de séjour.

De même, les notifications de fins de prise en charge ou autre document de ce type doivent être adressés à la personne et à la personne qui exerce la tutelle ou curatelle.

Quelle que soit la mesure de protection mise en œuvre par le juge des tutelles, la personne conserve **le libre choix de sélectionner sa résidence**. De même, la personne est libre de choisir les personnes qu'elle souhaite fréquenter à titre privé. Enfin, les personnes protégées conservent leur droit de vote (sauf dans certains cas de mise sous tutelle sur décision expresse du juge).

La nature de la protection définit également la capacité de la personne à consentir aux mesures mises en place dans le cadre de l'accompagnement social et donc des précautions à employer par les accompagnants sociaux :

- La personne conservant dans toute situation le droit de choisir sa résidence, **les orientations vers des dispositifs sociaux ou médico-sociaux d'hébergement ou de logement doivent être, comme pour toute personne, abordées avec elle et faire l'objet, autant que possible, de son consentement**. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer de la bonne information du mandataire des démarches effectuées ou en cours car celles-ci impacteront la gestion courante des ressources et du patrimoine de la personne ;
- Concernant les **démarches administratives** (exemple : demande d'aides financières ou matérielles, etc.), il est nécessaire de **faire le lien avec le/la mandataire dans les situations où des mesures de sauvegarde de justice**, curatelle ou tutelle, sont mises en œuvre. En effet, c'est le/la mandataire qui reçoit le courrier de la personne.

Légalement, quelle que soit la mesure de protection mise en œuvre par le juge des tutelles, **c'est le/la mandataire de la personne qui doit veiller à ce que la personne accède à ses droits sociaux et prestations**. Dans les faits, ce n'est pas parce que la personne est mise sous protection que tous ses droits sont ouverts. Il est conseillé de faire un état des lieux des démarches engagées et à faire avec le/la mandataire et d'effectuer les démarches nécessaires dans le cadre de l'accompagnement avec la personne et en lien avec son/sa mandataire.

# QUELS DROITS POUR LES PERSONNES EN SITUATION ADMINISTRATIVE PRÉCAIRE ?

Dans les structures d'inclusion sociale, une partie conséquente des personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie est constituée de personnes en situation administrative précaire, dont le séjour sur le territoire français n'est pas régulier au regard du droit des étrangers.

La situation administrative de ces personnes ne leur permet pas d'accéder au bénéfice de certaines aides à destination des personnes âgées ou en situation de handicap (APA, PCH, intervention des SAAD, etc.). Les personnes en situation administrative précaire ne sont toutefois pas sans droit aucun.

Cette fiche technique vise à produire des éléments de repère pour l'accompagnement des personnes, mais n'est pas une liste exhaustive de l'ensemble des droits des personnes en situation administrative précaire.

## I - L'accès à une autorisation de séjour pour les personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie

Les motifs ouvrant la possibilité pour les personnes d'obtenir un titre de séjour en France sont nombreux. Un diagnostic global de la situation de la personne et de ses possibilités d'obtenir un titre de séjour selon des motifs particuliers peut être fait auprès d'une association spécialisée en droit des étrangers. Sur cette fiche seront présentés deux motifs d'obtention d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » qui peuvent être mobilisés pour fonder une demande de régularisation pour les personnes en situation administrative précaire vieillissantes.

### 1 - La Carte de Séjour temporaire « vie privée et familiale » pour motifs humanitaires exceptionnels



#### Article L313-14 du CESEDA :

*« La carte de séjour temporaire [vie privée et familiale d'une durée maximale d'un an] peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition [d'être entrée légalement sur le territoire français].*

*L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. »*

Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et de la Demande d'Asile (CESEDA) prévoit des possibilités d'admission exceptionnelle au séjour pour motifs humanitaires et l'octroi d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité maximale d'un an renouvelable. Cette possibilité d'admission au séjour concerne des personnes en situation irrégulière sur le territoire français et qui ne peuvent bénéficier d'une régularisation pour un autre motif.

Si les motifs humanitaires ne sont pas exhaustivement définis par les textes législatifs et réglementaires, et que l'admission exceptionnelle au séjour est soumise à décision discrétionnaire du Préfet<sup>1</sup>, **la loi prévoit que pour toutes les personnes en capacité de prouver leur résidence en France depuis plus de 10 ans, la demande d'admission au séjour doit être étudiée par une commission des titres de séjour**, composée de deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet ainsi que d'un maire ou de son suppléant<sup>2</sup>.

Si l'admission exceptionnelle au séjour n'est pas automatique pour les personnes résidentes en France depuis plus de 10 ans, elle est facilitée.

## **Renouvellement du titre**

La demande de renouvellement du titre doit être adressée à la Préfecture **dans les deux mois précédant l'expiration du titre**. Il est conseillé d'anticiper la prise de rendez-vous pour le renouvellement des titres de séjour afin que le rendez-vous puisse effectivement se tenir dans ce délai.

Après une année de séjour régulier, la personne qui a obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut demander à **bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle pour une durée de 4 ans maximum à condition d'avoir signé le Contrat d'Intégration Républicaine** (sauf exemptions définies à l'article L311-9 du CESEDA) **et de continuer à remplir les conditions qui ont motivé la première admission au séjour**.

Après cinq ans de résidence stable et régulière, la personne peut demander la délivrance d'une carte de résident de 10 ans à condition de justifier d'une assurance maladie et de ressources au moins équivalentes au SMIC (hors prestations familiales et RSA). **Cette condition de ressources n'est pas applicable aux personnes bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapé.e.s.**

## **2 - La Carte de Séjour temporaire « vie privée et familiale » pour motifs de soins**



### **Article L313-11 du CESEDA :**

*« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit [pour une durée de validité maximale d'un an renouvelable]:*

*[...]*

*A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. [...] La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, [...] Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée[...]*

<sup>1</sup> A Paris le Préfet de Police

<sup>2</sup> A Paris, le/la maire ou un maire d'arrondissement ou un conseiller d'arrondissement (ou leur suppléant) désigné par le Conseil de Paris.

Un titre de séjour « pour soins » peut être demandé pour les personnes dont la pathologie rend nécessaire le suivi de soins dont la personne ne peut bénéficier dans son pays d'origine.

L'admission au séjour est conditionnée par l'avis du collège de médecins de l'OFII qui étudie la demande **au regard du dossier médical de la personne** (certificat médical et justificatifs transmis avec la demande de titre de séjour dans une enveloppe portant la mention « secret médical ») **et des rapports en sa possession sur le système de santé dans le pays d'origine** de la personne afin de juger de la possibilité ou non pour la personne de « bénéficier effectivement d'un traitement approprié » dans son pays d'origine. Ce bénéfice effectif prend en compte à la fois la disponibilité des traitements dans le pays d'origine, mais également la capacité de la personne à y accéder notamment sur le plan financier.

L'admission au séjour pour motif de santé n'est ainsi pas possible pour toute personne en situation de perte d'autonomie, mais la pertinence d'une demande de titre à ce motif, en particulier pour les personnes ne pouvant justifier d'une résidence stable en France depuis au moins 10 ans, doit être étudiée au regard du pays d'origine de la personne et de sa situation médicale.

### **Renouvellement du titre**

La demande de renouvellement du titre doit être adressée à la Préfecture dans **les deux mois précédant l'expiration du titre**. Il est conseillé d'anticiper la prise de rendez-vous pour le renouvellement des titres de séjour pour que le rendez-vous puisse effectivement se tenir dans ce délai.

Après une année de séjour régulier, la personne qui a obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut demander à **bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle pour la durée prévisible des soins** à condition qu'elle remplisse toujours les conditions ayant permis la délivrance de la carte de séjour temporaire (motifs de santé).

Après cinq ans de résidence stable et régulière la personne peut demander la délivrance d'une carte de résident de 10 ans à condition de justifier d'une assurance maladie et de ressources au moins équivalente au SMIC (hors prestations familiales et RSA). **Cette condition de ressources n'est pas applicable aux personnes bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés.**

### **La protection contre l'éloignement des personnes malades :**

L'article **L511-4 du CESEDA** mentionne que « *ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français [... l]'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;* ».

Cette protection contre l'éloignement peut être mobilisée par toute personne malade, ne pouvant recevoir de soins appropriés dans son pays d'origine soit du fait de sa précarité financière soit du fait de l'équipement du système de santé dans le pays d'origine. **La protection contre l'éloignement doit être mobilisée par l'envoi à l'OFII d'un certificat médical établi par le/la médecin traitant.te ou habituel.le de la personne.** Le collège des médecins de l'OFII se prononce alors sur la protection contre l'éloignement directement à partir du certificat médical établi par le médecin traitant ou suivant régulièrement la personne (article R511-1 du CESEDA).

Les personnes précaires vieillissantes en situation de perte d'autonomie peuvent solliciter, si elles font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français cette protection contre l'éloignement. Bien que la décision de protection dépende in fine de la décision de l'OFII, il est probable qu'une personne dépendante en bénéficie. **La connaissance de cette protection peut permettre de rassurer les personnes qui craindraient de déposer une demande de titre de séjour en préfecture, de peur d'être par la suite éloignées du territoire.**

## II - Les droits et dispositifs accessibles aux personnes en situation administrative précaire

### 1 - Pour la prise en charge des dépenses de santé : l'Aide Médicale d'Etat

Les personnes en situation administrative précaire peuvent bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat si elles remplissent certaines conditions :

- Ne pas avoir de droits ouverts à la sécurité sociale (les droits à la PUMa sont maintenus durant 6 mois suivant l'expiration d'un titre de séjour) ;
- **Résider sur le territoire français et en situation irrégulière au regard du droit au séjour depuis au moins trois mois ;**
- Avoir des ressources n'excédant pas les plafonds définis ci-après (novembre 2020) :

Nombre de personnes composant le foyer	Montant du plafond annuel en France métropolitaine
1 personne	9 032 €
2 personnes	13 548 €
3 personnes	16 258 €
4 personnes	18 967 €
au-delà de 4 personnes,	+ 3 613 € par personne supplémentaire

L'Aide Médicale d'Etat prend en charge les dépenses de santé à hauteur de 100% du tarif défini par la sécurité sociale mais ne prend pas en charge les dépassements d'honoraires éventuels.

La demande d'Aide Médicale d'Etat est à effectuer auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département de domiciliation de la personne et à renouveler chaque année (demande de renouvellement à adresser dans les deux mois précédant l'expiration des droits).

Les personnes vieillissantes bénéficiaires de l'AME peuvent bénéficier, entre autres prestations de santé, et sans reste à charge :

- De l'intervention des SSIADs (reste à charge pour la personne uniquement sur les protections, alèses et le matériel) ;
- De l'hospitalisation à domicile (sans reste à charge) ;
- De l'intervention de professionnel.le.s de santé libéraux à domicile (sous condition d'absence de dépassement d'honoraires par rapport au tarif conventionné secteur 1 par la sécurité sociale).

### 2 - La possibilité de liquider des droits à retraite complémentaire

Si la liquidation des droits ouverts à la retraite de base pour les personnes qui résident sur le territoire français est conditionnée à la régularité du séjour sur le territoire, la liquidation des droits à retraite complémentaire n'est soumise à aucune condition de régularité du séjour.

Ainsi, **les personnes ayant cotisé durant leur vie en France auprès d'un régime de retraite complémentaire peuvent demander à liquider ces droits à retraite y compris si elles n'ont pas d'autorisation de séjour au moment de la liquidation** et ainsi bénéficier d'un minimum de ressources financières.

### 3 - Orientation vers les structures médico-sociales de soins résidentiels

Les structures médico-sociales de soins résidentiels à destination des personnes ayant des difficultés spécifiques, soit les Lits Halte Soins Santé (LHSS), les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sont accessibles aux personnes en situation administrative précaire<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Voir fiche pratique dédiée à ces dispositifs p.62

# TRAVAILLER EN LIEN AVEC LES AUTRES PROFESSIONNEL.L.E.S ACCOMPAGNANT LA PERSONNE VIEILLISSANTE

L'accompagnement des personnes vieillissantes et/ou en situation de perte d'autonomie accompagnées dans les structures d'inclusion sociale nécessite la coordination de différents professionnel.les autour de la personne. Ainsi, les travailleur.se.s sociaux.ales des structures sont amené.e.s à être en lien avec d'autres intervenant.e.s autour de la personne : médecin traitant, MAIA, services sociaux départementaux pour les demandes d'aides spécifiques, services d'intervention à domicile, etc. Si la coordination est nécessaire, il est important de veiller à tout moment de l'accompagnement au respect des droits des personnes en particulier concernant la protection de leurs données personnelles, le secret médical et le libre choix.

## I - Principes applicables

### Principes généraux : charte des droits et libertés de la personne accueillie

#### « Article 3 – Droit à l'information

*La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. »*

#### « Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

*Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :*

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;*
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.*
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. [...] Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. [...] La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. »*

#### « Article 7 : Droit à la protection

*Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté. »*

## Le secret professionnel :

Les travailleur.se.s sociaux.ales et professionnel.le.s des structures d'inclusion sociale sont soumis.e.s au secret professionnel.

Ainsi, sans consentement éclairé de la personne, il n'est pas légal de partager des informations concernant la situation sociale ou de santé de la personne avec d'autres professionnel.le.s.



### Article L345-1 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, ils peuvent échanger entre eux les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision. »

### Article L331-2 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Il est tenu dans tout établissement un registre, [...], où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

[...]

Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par [l'article 226-13](#) du code pénal. »

### Article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

## II - Garantir les droits des personnes dans l'accompagnement social

### ■ Informer les personnes sur les démarches entreprises et obtenir leur consentement concernant la transmission d'informations :

A toutes les étapes de l'accompagnement, il est nécessaire d'informer la personne sur les démarches entreprises la concernant. De même, et afin de respecter ses droits et la réglementation relative à la protection des données personnelles, les échanges d'informations concernant la situation de la personne à d'autres professionnel.le.s doivent faire l'objet :

- D'une information complète sur :
  - o Les informations transmises – cela implique par exemple de lire à la personne le contenu des notes sociales transmises ;
  - o Le/La destinataire de l'information ;
  - o La finalité de la communication d'informations la concernant (par exemple la mobilisation d'une aide financière, etc.) ;
- Du recueil du consentement de la personne sur les informations transmises ;
- De la sécurisation des données lors de la transmission d'information.

Seules les **informations nécessaires et pertinentes** doivent être transmises aux professionnel.le.s participant à l'accompagnement de la personne et **le nombre de destinataires des informations doit, autant que possible, être limité.**

## ■ Les informations d'ordre médical sur la personne :

Les travailleur.se.s sociaux.ales ne sont pas habilité.e.s à recevoir et traiter des informations soumises au secret médical, ils ne font pas partie des équipes de soins autour de la personne.

Cependant, en pratique, il arrive que les travailleur.se.s sociaux.ales soient destinataires de certaines informations d'ordre médical, soit par la personne elle-même soit par les professionnel.le.s de santé l'accompagnant. Il est alors conseillé de recueillir le consentement écrit de la personne sur la possibilité des travailleur.se.s sociaux.ales l'accompagnant d'accéder à certaines informations d'ordre médical la concernant.

Les documents contenant des informations soumises au secret médical ne doivent pas être conservés dans le dossier social de la personne.

Autant que possible, la transmission d'informations doit être limitée aux éléments nécessaires à la mise en place d'un accompagnement adapté de la personne. A titre d'exemple, si la mobilisation de soins infirmiers à domicile est nécessaire pour une personne hébergée dans une structure, il peut y avoir un échange entre les professionnel.le.s de la structure et le/la médecin traitant.e de la personne sur la mise en place de cette intervention, mais seul le service de soins à domicile doit être destinataire des informations d'ordre médical.

## ■ La personne de confiance :

Toute personne a le droit de désigner une personne de confiance qui peut l'assister dans ses démarches. Toutefois, l'accès de la personne de confiance aux informations médicales concernant la personne doit faire l'objet d'un accord auprès de celle-ci.

La désignation d'une personne de confiance ne lève pas les obligations relatives à l'information de la personne accompagnée sur les démarches effectuées, les informations transmises à des tiers, etc.

## ■ L'évaluation sociale transmise au SIAO :

Le vieillissement et la perte d'autonomie des personnes peuvent rendre nécessaire une demande d'orientation de la personne vers une solution d'hébergement ou de logement mieux adaptée à sa situation, soit un établissement du champ de l'accompagnement aux personnes âgées, soit un autre établissement du secteur de l'inclusion sociale, via une demande au SIAO.

Les professionnel.le.s des SIAO ne sont pas, sauf exceptions, habilité.e.s à recevoir des informations médicales sur la personne. Toutefois, il est important, pour que le SIAO puisse identifier une orientation adaptée à la personne, que soient mentionnés les besoins de la personne impliqués par son état de santé.

Ainsi, il peut être mentionné dans l'évaluation sociale au SIAO que l'état de santé de la personne rend nécessaire une orientation vers une structure où elle pourra bénéficier d'une chambre individuelle, qu'elle a besoin d'une structure adaptée aux personnes à mobilité réduite ou encore que son état de santé rend nécessaire d'être orientée à proximité du lieu de suivi de ses soins ou la réalisation de soins à domicile. Cependant, ces informations transmises dans l'évaluation sociale ne peuvent être assorties d'informations d'ordre médical sur la pathologie de la personne ou d'un certificat médical.